

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 53 / 2026

**OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT INTERDIT
Rue René Renault face à l'impasse du Chêne**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par l'entreprise GADET sise 7 rue de Vieilleville 49430 BARACE, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur les places entre la ruelle du Petit Jean et le 25 rue René Renault face à l'impasse du Vexin, pour permettre la manœuvre d'un camion afin d'accéder à l'impasse du Vexin en marche arrière pour récupérer deux tracteurs non roulant, le mardi 8 septembre 2026 de 8h00 à 12h00,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le mardi 8 septembre 2026 de 8h00 à 12h00, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant sur 4 places de stationnement dont une PMR situées entre la ruelle du Petit Jean et le 25 rue René Renault en face de l'impasse du Chêne.

ARTICLE 2 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : la présente autorisation fera l'objet de paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025.

... / ...

- page 2 de l'arrêté n° 53/2026 -

La redevance sera perçue, auprès du demandeur, M. BECHET Benoît sise 9 rue du Général Leclerc 78200 BUCHELAY, selon le titre de recette établi par la commune de BUCHELAY.

Montant de **61,20 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

- blocage de places de stationnement
- 4 places dont une PMR de 5m x 10,20m = 51 m²
- 1,20€ le m² et par jour
- 1 jour
- 1,20 x 51 = 61,20€

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché sur les places.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune de Buchelay

Buchelay, le 1^{er} septembre 2026



Affiché le : 21/09/2026

Pour le Maire empêché, le Directeur des Services Techniques, Bernard MUZARD, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,